

Enquête Publique

portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'ANDRA relative principalement au projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets de très faible activité (TFA) du Cires, situé sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE

AVIS et CONCLUSIONS du commissaire enquêteur



Arrêté préfectoral n° PCICP2024043-0001 du 12 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 de Madame la Préfète de l'Aube

Décision du tribunal administratif n° E23000085/51 en date du 25 juillet 2023

Commissaire enquêteur

Yves VAILLANT

11 rue des Fontaines

52160 BAY-sur-AUBE

Sommaire

I- OBJET DE L'ENQUETE	3
- Synthèse du dossier	3
- Localisation du site	3
- Genèse du projet	3
- Dossier soumis à l'enquête	4
- Avis des services de l'état	6
- Avis sur les conseils municipaux et intercommunalités	6
II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
- Généralités	6
	6
	7
III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
- Avis sur l'impact local du projet	8
- Avis sur l'activité du CIREs	8
- Avis sur le défrichement	9
- Avis sur les observations de l'AE, du CNPN et de la réponse de l'ANDRA	10
- Avis sur l'impact des espèces protégées	10
- Avis sur l'intérêt majeur	10
- Avis sur l'avis du CNPN	10
- Avis sur la vidange et le rebouchage du bassin de pré-décantation	11
- Avis sur le curage du bassin d'orage	11
IV- AVIS MOTIVE	11
- Sur le déroulement de l'enquête	11
- Sur le fond du projet	12
- Conclusions du commissaire enquêteur	13

I - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'ANDRA a déposé le 11 avril 2023 auprès de la Préfecture de l'Aube, une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) portant principalement sur le projet d'augmentation de la capacité de stockage autorisée des déchets TFA du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) sur les communes de Morvilliers (10) et La Chaise (10).

Cette demande d'autorisation environnementale concerne les procédures au titre :

- de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- d'une autorisation de défrichement ;
- d'une dérogation « espèces et habitats protégés »
- une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ;
- une déclaration au titre de la réglementation des IOTA.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation environnementale du projet ACACI (augmentation de la capacité du Cires), la préfète de l'Aube a prescrit, par arrêté préfectoral n°PCICP202404360001 en date du 12 février 2024, la réalisation d'une enquête publique qui s'est tenue du lundi 4 mars 2024 au mardi 2 avril 2024.

1.1. Synthèse du dossier

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) établissement public sous la tutelle des ministères de l'énergie, de la recherche et de l'environnement, est maître d'ouvrage d'un projet d'extension du stockage de déchets nucléaires à très faible activité dans une couche d'argile de 25m d'épaisseur environ, au centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) situé sur les communes de Morvilliers et La Chaise dans le département de l'Aube.

Le CIRES possède aujourd'hui un site d'une surface de 44,3 ha dont 25,6 ha dédiés au stockage des déchets. Ce site accueille également l'entreposage de déchets radioactifs ne provenant pas d'activités électronucléaires.

Des optimisations successives de stockage (allongement et approfondissement des alvéoles, raidissement des pentes, rehaussement des dômes) permettent d'atteindre le volume aujourd'hui autorisé de 650 000 m³ en utilisant que deux des trois tranches prévues initialement. Un volume de stockage supplémentaire de 300 000m³, correspondant à la troisième tranche prévue, est de ce fait disponible,

A ce jour, cette tranche 3 sert au dépôt d'une partie des terres excavées lors des terrassements et creusement des alvéoles des tranches 1 et 2. L'autre partie est conservée sur une plateforme dédiée au sein de l'emprise actuelle du CIRES. L'ensemble des terres excavées sera réutilisé pour la couverture du stockage

Le projet ACACI consiste principalement à aménager la tranche 3 du Cires pour la création de nouvelles alvéoles de stockage. Cela passe par la création d'une nouvelle zone de dépôt des terres sur un terrain boisé appartenant à l'Andra, contigu au CIRES, classé au PLUi en zone Uz (zone industrielle réservée à l'Andra).

A cette fin, il sera nécessaire de défricher 9,5 ha dont 1,7ha de bandes enherbées et chemins. Inclus dans le massif forestier de Morvilliers de 7000 ha, cette déforestation est compensée par des mesures de replantation de parcelles dégradées par la tempête de 1999 sur le massif de Morvilliers, la création d'îlots de senescence, la réalisation de fossés en bordure des bandes boisées pour éviter l'assèchement, et la réalisation de bandes en limite ouest pour éviter l'effet bordure. Il est à noter qu'après la période d'exploitation, la zone défrichée sera reboisée.

1.2 - LOCALISATION DU SITE

Le Cires est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est implanté dans un vaste territoire boisé de 7000 ha sur les communes de Morvilliers et de La Chaise dans la partie EST du département de l'Aube en région Grand-Est. Il est desservi par une voie routière depuis la route départementale D960, située à environ 800 mètres au sud du Centre. Il n'y a aucune visibilité des communes avoisinantes. L'accès n'apporte aucune incidence de circulation dans les communes proches.

1.3 – Genèse du Projet :

L'Andra exploite, depuis 2003 (arrêté préfectoral n° 03-217 6A du 26 juin 2003), le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) dont la fonction principale est le stockage de déchets de très faible activité (TFA) dans des alvéoles de stockage creusées dans une formation géologique argileuse. Aujourd'hui la capacité de stockage autorisée du Cires est de 650 000 m³.

Le volume moyen accueilli actuellement au CIRES est de 25 000m³/an. De ce fait la capacité de stockage autorisée actuellement sera atteinte dès 2029/2030 puisqu'elle était atteinte aux 2/3 en 2021. Le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) prévoit l'augmentation de la capacité (projet ACACI).

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte donc sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le Cires dans sa surface dédiée(44,3ha) et sur le projet d'augmentation de la capacité de stockage du Cires qui comprend l'aménagement de la tranche 3 du Cires, l'aménagement et le défrichement de la zone boisée située sur la commune de Morvilliers pour le dépôt des terres.

Aujourd'hui, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage est délivrée jusqu'au 30 juin 2033, date correspondant à une période d'exploitation de 30 ans à compter de la mise en service initiale du centre (juin 2003). Les autorisations des autres activités ne sont pas limitées dans le temps. L'Andra propose que la durée d'exploitation de l'installation de stockage soit prolongée.

1-4- DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête est volumineux et, pour se conformer au Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, se présente en 12 pièces dont certaines comportent de nombreux volumes reliés format A4, et 6 annexes, le tout répertorié dans un sommaire général.

Ces dossiers abordent un par un : la check-List de la demande environnementale, la compatibilité à l'urbanisme, la note de présentation non technique, la description de la demande, l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique sur l'étude de danger et l'analyse et évaluation des incidences des installations, les plans réglementaires, et un plan d'ensemble. Sont joints également l'avis de la MRAe et son mémoire en réponse du chef de projet.

D'un premier abord, rébarbatif et fastidieux, ce dossier permet une approche simple et complète du projet. On peut constater, dans l'avis de la MRAe des questionnements quant à la faune, la flore, le choix retenu pour le stockage des terres, la remise en état, les risques éventuelles liées au climat. Le chef de projet a répondu à toutes ces préoccupations par le renvoi à des éléments contenus dans les pièces du dossier tout en apportant des ajouts aux préconisations de l'autorité environnementale. On trouvera d'ailleurs dans le mémoire en réponse du chef de projet des réponses aux éléments indiqués par le comité national de protection de la nature (CNPN) qui avaient motivés un avis défavorable.

Avis du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur estime que le dossier présenté est conforme à la réglementation et au Code de l'Environnement, et notamment à son article R 123-8. Ces documents prennent en compte les études d'impact, l'analyse et l'évaluation des incidences sur les espèces végétales et animales et prennent des engagements au-delà de certaines recommandations.

Par ailleurs, il est à noter l'implication, souhaitée par l'ANDRA, de la population par le biais

- d'une information permanente

- la distribution de la revue de l'Andra,
- la publication d'articles de presse,
- l'organisation de réunions d'information,
- l'accessibilité du CIRES pour des visites organisées.

Enfin, le projet Acaci a fait l'objet d'une concertation préalable du 5 mai au 9 juin 2021 organisée par l'Andra, maître d'ouvrage, sous l'égide de deux garants. Cette concertation avait pour objet de partager avec le public les objectifs du projet Acaci, d'informer sur ses grandes étapes et son calendrier prévisionnel, d'échanger avec le public sur les options proposées pour le dépôt des terres en solution complémentaire à leur gestion sur le Cires, d'identifier les attentes et les besoins du public concernant le programme de surveillance

environnementale et la communication des résultats et d'entamer les échanges sur le devenir du site et son réaménagement définitif après cessation des activités du Cires.

1-5- AVIS CONSULTATIFS :

- Le comité national pour la protection de la nature émet un avis défavorable
- Le comité social et économique et
- Les collectivités territoriales intéressées par le projet et ayant répondu dans les délais impartis :
 - Communauté de communes de Vendevre-Soulaines
 - Commune de Morvilliers,
 - Commune de La Chaise,
 - Commune de la Ville-aux-Bois,
 - Commune de Soulaines Dhuis.

Emettent un avis favorable sans préconisations ou règles à respecter.

Avis du commissaire enquêteur : Le dossier est conforme pour l'ensemble des services de l'état. Les quelques préconisations indiquées ont été prises en compte par le chef de projet. Dans son refus du projet, le comité national pour la protection de la nature émet un avis défavorable sur des éléments qui ont trouvé leur réponse dans le mémoire en réponse du chef de projet à l'autorité environnementale

II – AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions du 4 mars 2024 à 8 heures au 2 avril 2024 à 18 heures, soit 30 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'Arrêté Préfectoral n° PCICP2024043-0001 du 12 février 2024

La durée, les créneaux horaires et la fréquence des permanences menées par le Commissaire Enquêteur ont été évalués conjointement avec l'autorité administrative en fonction de l'intérêt que pouvait susciter un tel projet.

Les quatre permanences fixées par l'Arrêté Préfectoral, soit trois dans la commune de Morvilliers et une à la mairie de La Chaise, se sont tenues aux dates prescrites.

L'accueil dans les mairies de Morvilliers (siège de l'enquête), et de La Chaise, s'est fait courtoisement. Les conditions de travail étaient excellentes.

Le dossier d'enquête publique et les pièces complémentaires à ce dossier sont mis à la disposition du public, pour consultation, dans chacune des deux mairies précitées, pendant tout le temps de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a été publié deux fois dans les journaux locaux (libération Champagne et l'Est Eclair) et une fois dans deux journaux nationaux (Echos et Aujourd'hui),

par les soins des services de la Préfecture quinze jours avant le début et pendant la durée de l'enquête,

L'avis d'enquête est apposé aux panneaux d'affichage des mairies La Ville aux Bois, Soulaines Dhuys, Fuligny, La Chaise, Petit Morvilliers, Morvilliers, Crespy le Neuf, Chaumesnil, Epothémont, mais également à l'entrée du chemin d'accès au CIREs prenant naissance sur la D960 et sur la Grille du site. Un constat d'huissier est d'ailleurs établi à la demande de l'Andra par Maître JAOUEN SCP DEBOUZY-DUCHENE.

A l'issue de l'enquête, des certificats d'affichage sont adressés par les maires à la Préfecture afin de justifier de la bonne exécution de cette formalité. Dans les délais prescrits, j'ai moi-même vérifié cet affichage, dans les communes de la zone d'implantation et au niveau du chemin d'accès ainsi qu'au niveau des grilles du site d'implantation du Cires.

Toutes les communes du rayon d'enquête publique ont été informées de l'ouverture de l'enquête publique par la préfecture,

Les deux dossiers d'enquête papier ont été vérifiés par moi et sont complets et similaires à celui du commissaire enquêteur.

Une version numérique du dossier d'enquête est également consultable sur le site de la Préfecture de l'Aube pendant toute la durée de l'enquête.

Les deux registres d'enquête publique sont cotés et paraphés par moi-même, puis mis à la disposition du public dans les deux mairies, du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 aux horaires d'ouverture de la mairie et durant mes quatre permanences.

Le registre numérique a été validé par mes soins. Il a été ouvert au premier jour de l'enquête et clos le dernier jour soit le 2 avril 2024 à 18 heures.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2024043-0001 du 12 février 2024, les collectivités pouvaient transmettre jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête leur délibération sur le projet. Ainsi sont jointes au rapport du commissaire enquêteur, les délibérations de Soulaines Dhuys, de La Chaise, de la Ville aux Bois et de Chaumesnil.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral n° PCICP2024043-0001, les trois registres d'enquête sont ouverts le premier jour de l'enquête et clos le dernier jour, par moi-même.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° PCICP2024043-0001 du 12 février 2024, le vendredi 5 avril 2024, lors d'une réunion-discussion avec le porteur du projet, je remets à Monsieur Franck DURET, directeur du CSA et du CIREs, représentant l'ANDRA, le procès-verbal de synthèse des observations reçues sur les trois registres d'enquête et une copie des pièces qui y sont jointes et courriers reçus, relatif à la présente enquête publique. Dans les délais impartis soit le 15 avril 2024, je suis rendu destinataire par voie dématérialisée du mémoire en réponse de l'Andra et une copie papier le 19 avril 2024.

Avis du Commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans un très bon climat. Il n'a été constaté aucun événement susceptible de remettre en cause son bon déroulement, de solliciter une prolongation ou d'organiser une réunion complémentaire.

Aucune personne ne s'est présentée à mes 4 permanences en dehors des maires des communes d'accueil dont le maire de La Chaise qui a inscrit une observation favorable, et du président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines qui est venu déposer une délibération. La population a préféré s'informer via le registre numérique puisque nous recensons 195 visites, 195 téléchargements de documents, 280 visualisations et seulement 14 contributions dont 12 favorables, laissées par des connaisseurs du sujet, voire travaillant directement ou indirectement sur le site. Aucune contribution de résidents des communes d'implantation du site n'est déposée.

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER PRESENTE

Avis du commissaire enquêteur sur l'impact local du projet :

L'ANDRA exploite le stockage des déchets depuis 1992 (CSA) sur le secteur de Soulaines-Dhuys. La même activité mais pour des déchets de faible activité (CIRES) ouvre ses portes en 2003. Les deux sites sont à 2km l'un de l'autre. La population locale est habituée à la présence de cette activité qui est implantée au milieu d'un massif forestier important et qui par conséquent n'apporte aucune gêne directe à la vie locale. Au niveau des élus locaux, les retombées économiques, non négligeables dans cette contrée peu peuplée, sont à prendre en considération. Il n'est donc pas surprenant que la population ne soit pas hostile à la poursuite de l'activité du CIRES qui s'exerce depuis 20 ans. L'absence de contribution des habitants de l'ensemble des villages environnants en est la preuve.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que dans sa politique d'information du public, l'ANDRA a procédé à des communications du projet par le biais de réunions publiques, de visites du CIRES ouvertes à tous, de distributions du journal de l'Andra (45 000 exemplaires) d'encarts réguliers dans les journaux locaux (libération Champagne et l'Est Républicain) et enfin une concertation du public sur les solutions possibles du projet.

Il n'y a pas eu de forte mobilisation en amont de l'enquête publique, il n'est donc pas surprenant qu'il n'y en ait pas eu pendant l'enquête.

Avis du commissaire enquêteur sur l'activité du CIRES :

Les déchets de très faible activité (TFA) pourraient être mis en décharge ou recyclés voire réutilisés par des filières traditionnelles selon l'article 5 de la directive européenne 96/29/EUROTOM. La France a affiché une politique de méfiance et considère que tout déchet produit dans une zone nucléaire est un déchet radioactif et doit être géré comme tel dans une filière spécifique, et ce même si les contrôles ne mettent pas en évidence de radioactivité ou à un niveau très faible. Les déchets de très faible activité sont donc stockés, à l'instar des déchets de faible et moyenne activité, dans un site de stockage définitif de faible profondeur. Contrairement à la libération, les déchets sont concentrés dans une installation

et ne sont pas disséminés dans l'environnement. Le confinement des radionucléides est surveillé pendant une période donnée. 300 ans, dans le cadre de ce dossier. Cette politique de sécurité imposée par la France va dans le sens d'une garantie de la santé humaine mais également du milieu naturel et de la biodiversité.

Avis du commissaire enquêteur sur le défrichement

Le CIREs occupe aujourd'hui une surface de 44,3 ha dont 25ha dédiées au stockage des déchets. Grâce à des optimisations de stockage, ce centre permet d'atteindre le volume aujourd'hui autorisé de 650 000m³ en utilisant deux des trois tranches prévues initialement. Un volume de stockage supplémentaire de 300 000m³ correspondant à la troisième tranche prévue est de ce fait disponible sous réserve de prévoir un espace adéquat pour le dépôt de terre à excaver en attendant leur réutilisation au cours de l'exploitation.

4 solutions ont été envisagées et des études sur chacune d'elles ont été faites. Selon un barème de cotation, le défrichement a, de loin était le plus adapté. Se posait alors la question du lieu de défrichement, plus à l'EST, plus à l'Ouest en fonction du vieillissement de la forêt et des zones humides. Les zones boisées localisées à l'est du Cires mentionnées dans les avis de l'Ae et du CNPN n'ont pas été retenues à l'issue de la démarche de choix de site, car elles correspondent à des zones naturelles à éviter (Zone N du PLUi). Il convient de préciser que les zones situées à l'est font partie du même massif forestier ancien que celles retenues pour la future zone de dépôt des terres. Elles présentent également des caractéristiques de zones humides et font l'objet, de la même façon, d'une exploitation sylvicole. La différence entre ces deux zones porte sur la temporalité de l'exploitation sylvicole et la maturité des boisements en résultant : les zones de chênaie-charmaie choisies pour le projet Acaci arrivent en effet majoritairement au stade de la récolte (coupes planifiées dès 2025), alors que les parcelles plus à l'est sont des boisements en devenir, en régénération naturelle à la suite de coupe définitive il y a environ vingt-cinq ans.

Enfin, il est à noter que l'Andra possède la maîtrise foncière des parcelles choisies pour la future zone de dépôt des terres, ce qui n'est pas le cas des terrains boisés à l'est.

Une autre solution proposée était celle d'un stockage de terre à l'extérieur du site sur des terres agricoles. Conformément à la réglementation une concertation publique a été menée du 5 mai au 9 juin 2021. sous l'égide de deux garants désignés par la Commission nationale du débat public (CNDP). A l'issue de celle-ci aucun consensus n'est ressorti clairement.

La solution du défrichement apparaît au commissaire enquêteur comme la plus pertinente. En effet, la solution des terres agricoles imposait une circulation importante sur la D960, limitée en cas de contractualisation avec un propriétaire privée pour l'utilisation de son chemin. La sécurité routière ne plaidait pas pour cette solution. La solution du défrichement permettra une circulation en interne des véhicules.

L'étude du dossier permet de déduire que l'incidence du défrichement sur la flore sera nulle à très faible et que l'incidence sur les habitats sera faible. En effet, le défrichement de près de 10 ha sur un massif de près de 7000 ha montre bien la proportionnalité.

Avis du commissaire enquêteur sur les observations de l'Ae, du CNPN et du mémoire en réponse de l'ANDRA

Sur la remise en état du Site : l'autorité environnementale s'interrogeait des garanties financières de remise en état. L'Andra répond que légalement le montant s'élève à 1 105 000€ et que dans le cadre de sa demande d'extension, ce montant passerait à 2 211 345€, régulièrement actualisé.

En plus des garanties financières réglementaires, l'Andra provisionne et sécurise le financement des charges de long terme de l'Agence. A ce titre, elle provisionne les charges futures du Cires (remise en état du site après démantèlement des bâtiments, coûts relatifs à la surveillance, coûts de couverture définitive des alvéoles). A fin 2022, les provisions constituées par l'Andra pour couvrir les charges futures du Cires s'établissent à **18 700 000 €**. Ces provisions viennent s'ajouter aux garanties financières réglementaires.

Sur les questions liées au dépôt de terre, l'ANDRA démontre sécuritairement l'impossibilité de stocker les terres sur la surface d'exploitation actuellement dédiée. Sur les questions de gaz à effet de serre ou de séquestration Carbone liés au défrichage, seuls les restes d'exploitation peuvent interférer la séquestration Carbone car la majorité de l'exploitation sera valorisée, que ce soit en bois d'œuvre ou en réutilisation.

Il faut noter les mesures de compensation initiées par l'Andra :

- reboisement de parcelles de la forêt de Morvilliers dans le cadre de la mesure de compensation sylvicole ce qui augmentera la séquestration du carbone ;
- création d'îlots de senescence sur 21,45 hectares qui permet de conserver dans le temps la capacité de captation du carbone des boisements grâce à la cessation de leur exploitation ;
- restauration de zones humides comprenant notamment la conversion de milieux très anthropisés (culture et prairie artificielle) en milieux plus naturels, avec la mise en place de haies et jeunes boisements sur les pourtours du site.

Avis du commissaire enquêteur sur l'étude d'impact.

De l'analyse du dossier mis en enquête publique et notamment la pièce 5 relative à l'étude d'impact du Cires, il ressort, qu'après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des impacts résiduels sur des espèces protégées.

Avis du commissaire enquêteur sur la raison impérative de l'intérêt public majeur.

Le fait de stocker des déchets radioactifs même à très faible activité, montre la volonté de protéger l'homme et de la nature et de ce fait présente un intérêt majeur

Avis du commissaire enquêteur sur l'avis consultatif du CNPN

L'avis défavorable du CNPN repose sur la non démonstration de l'impossibilité du stockage des terres sur l'emprise du site actuel ; d'une compensation peu ambitieuse et qui ne tient pas compte du temps de régénération.

Dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale, l'Andra fait la démonstration de l'impossibilité de stocker des terres sur l'emprise du site actuel. Les mesures de compensation ont été augmentées par rapport au projet initial et le temps de surveillance est passé de 30 ans à 99 ans. Le commissaire enquêteur estime donc que l'avis défavorable n'est plus justifié.

Avis du commissaire enquêteur sur la Vidange et rebouchage d'un bassin de pré-décantation

Les aménagements nécessaires à la création de la nouvelle zone de stockage des déchets (Tranche 3 du Cires) nécessitent le rebouchage d'un petit bassin de pré-décantation situé au nord de la zone à aménager. Ce bassin, assimilable à une mare, n'est pas indispensable pour la gestion des eaux du Centre mais avait été créé afin d'améliorer la capacité épuratoire des eaux issues du ruissellement sur les zones de dépôt des matériaux, avant transfert vers le bassin de décantation situé au nord. Le bassin de pré-décantation se trouve sur la zone à aménager et ne peut être conservé car il se situe au niveau des voies de circulation autour de la future zone de stockage. De plus son objectif d'épuration des eaux au plus près des zones de dépôt des terres ne se justifie plus à la suite du déplacement des stocks de terres vers la zone de dépôt à créer plus à l'ouest (sur le terrain boisé). À noter cependant qu'il existe sur le Centre un autre bassin de pré-décantation du même type, situé au nord de la zone de dépôt des argiles, qui permettra d'accueillir dans des conditions similaires les espèces faunistiques présentes. Une pêche de sauvegarde est prévue au moment de la vidange du bassin afin de collecter les larves d'insectes et les éventuels amphibiens présents, et de les transférer dans l'autre bassin de pré-décantation végétalisé plus à l'est.

Avis du commissaire enquêteur sur le curage du bassin d'orage du Cires

Créé à la mise en service du Cires et disposé à son nord-est, le bassin d'orage permet de collecter les eaux de ruissellement du site et de réguler le débit rejeté dans le milieu naturel. Ce bassin a un volume de 42 000 m³ qui sert en réserve incendie (5 000 m³) et pour l'alimentation en eau industrielle du site. Une accumulation de sédiments au fil du temps est observée en fond de bassin, le volume de sédiments présents est actuellement d'environ 2 400 m³. Le retrait de ces sédiments est rendu nécessaire

IV - AVIS MOTIVE :

Attendu que :

a) sur le déroulement de l'enquête :

- l'enquête publique menée du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 à 18 heures, s'est déroulée conformément au droit,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- aucune demande de réunion supplémentaire, pouvant entraîner prolongation du délai d'enquête n'a été formulée,

- l'information du publique a été réalisée sous forme de permanences publiques dans les 2 communes, par affichage dans les deux communes d'implantation mais également dans les 6 communes périphériques, et bien en amont par le biais des revues, des encarts dans les journaux locaux.

-toutes les communes du rayon d'enquête publique ont été informées de l'ouverture de l'enquête publique par la préfecture, et l'Andra s'est assuré, par un constat d'huissier, de l'affichage de cet avis.

- le public a pu consulter le dossier dans des conditions satisfaisantes, mais également pouvait s'informer auprès du commissaire enquêteur

- les deux observations émises par les personnes opposées au projet ne sont pas de nature à remettre en cause la nature du projet,

- les élus de 4 communes périphériques sur les 8 concernées par le projet, n'ont pas délibéré dans les délais impartis et jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête. Les 4 autres communes et les élus de la communauté de commune de Vendevre-Soulaines ont délibéré favorablement dans les délais.

b) sur le fond du projet :

Le projet consiste à solliciter la poursuite du stockage de déchets TFA pour augmenter le volume autorisé actuellement de 650 000 m³ à 950 000 m³ sans augmentation de l'emprise déjà dédié à l'ANDRA Ce terrain est inscrit en zone Uz (zone industrielle réservée pour les activités de l'Andra) dans le PLUi de la communauté de communes de Vendevre Soulaines, compatible avec son usage pour le dépôt des terres.

Ce projet nécessite de trouver un espace suffisant pour le stockage des terres à excaver, et celles actuellement en dépôt sur la tranche 3. Quatre zones potentielles ont été étudiées et après la prise en compte des paramètres de biodiversité et des conclusions de la concertation publique, il ressort que le défrichage du terrain boisé de 9,5 ha est la solution la plus optimale pour le stockage des terres. Cette solution apparaît au commissaire enquêteur comme la plus sécuritaire car les autres solutions nécessitaient un va et vient de camions sur la D960, ce qui représentait potentiellement un danger

Le défrichement, hors des zones naturelles à préserver, se situe dans un massif forestier de 7000 ha environ et l'étude du dossier permet de déduire que l'incidence du défrichement sur la flore sera nulle à très faible et que l'incidence sur les habitats sera faible

Au vu des impacts identifiés, des mesures proposées et du contexte boisé de même nature très présent dans le secteur, le Cires dans sa configuration future ne remettra pas en cause l'état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par la demande de dérogation

Les mesures de compensation dont certaines consistent en la restauration de zones humides dégradées ne remettra donc pas en cause les objectifs de maintien du bon état de conservation des populations à l'échelle du réseau local des sites Natura 2000. D'autre part, des îlots de senescence

seront créés et une replantation dans des massifs boisés dégradés par la tempête de 1999 sera réalisée. Enfin, à l'issue de l'exploitation, les 9,5ha défrichés seront replantés.

- Rappelons que selon la directive européenne, les déchets TFA pourraient être recyclés dans des filières traditionnelles mais que la France a choisi le stockage de tous les déchets quel que soit leur niveau de radioactivité favorisant ainsi la santé humaine et la protection de la biodiversité
- Les mesures de compensation visant à créer des îlots de senescence et des amorces de cavités seront mises en œuvre pour une durée de 99 ans. Les suivis périodiques réalisés permettront de s'assurer de l'atteinte des objectifs visant à favoriser la présence d'arbres matures et d'augmenter le nombre de cavités disponibles pour les chiroptères. En cas de non atteinte des objectifs fixés, des mesures correctives seront mises en œuvre.

c- Conclusions du commissaire enquêteur :

Compte tenu de ce qui précède et

- Après étude et analyses exhaustives des pièces du dossier soumis à enquête,
- Après analyses des observations du public,
- Après avoir analysé les diverses informations reçues,
- Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, au procès-verbal de synthèse des observations recueillies,
- Après avoir visité le site en compagnie du directeur du CIRES et visité par moi-même les alentours où j'ai pu constater l'absence de nuisance et un faible impact paysager,
- Après avoir constaté les conformités des documents présentés et de la procédure de l'enquête aux règles définies par le Code de l'Environnement,
- Après avoir pris connaissance des remarques de la MRAE et du mémoire en réponse de l'Andra,

Et,

- Considérant que le public a été largement informé du projet et a pu participer à l'enquête, formuler ses observations qui ont été reprises dans le PV de synthèse auquel le pétitionnaire s'est attaché à apporter des réponses précises et en complétant ses engagements,
- Considérant que le site fonctionne depuis de nombreuses années sans incident et sans nuisance notable,

- Considérant la demande d'autorisation environnementale qui concerne seulement une évolution et une optimisation du site.
- Considérant que ces évolutions ne modifient en rien les caractéristiques physiques du site en gardant la même surface sans modifier la morphologie du réagencement final,
- Considérant que la poursuite d'exploitation contribuera à l'activité économique locale sans perturber ou nuire aux activités existantes
- Considérant que le projet a donné lieu à une étude technique complète, une étude d'impact approfondie, une évaluation des risques sanitaires, une étude de dangers,
- Considérant que le projet ne porte que très faiblement atteinte à la faune et à la flore,
- Considérant que la filière de traitement des déchets est une politique d'intérêt général et d'intérêt public et que les collectivités territoriales et locales ont adhéré au projet
- Considérant que la population et notamment les habitants des communes d'implantation mais aussi périphériques n'émettent aucun avis défavorable sur le projet en lui-même.

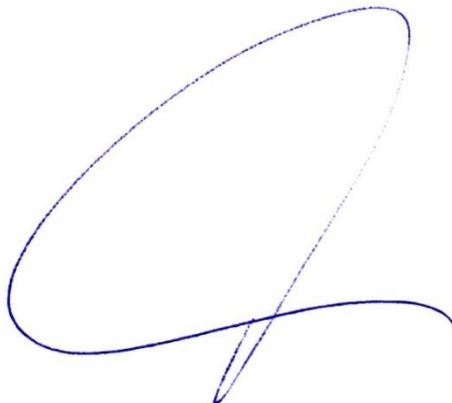
J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale relative à l'évolution et l'optimisation des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets TFA déposée par l'Andra

Fait à Bay-sur-Aube le 22 avril 2024

Yves VAILLANT, commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke extending downwards.